

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.625 du 4 août 1997

A.64.556/V-1456

En cause : **LELIEVRE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies, 7
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports.

Partie intervenante :

DE CLIPPEL Maurits,
Lindekouter 51
9420 Erpe-Mere.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1995, par laquelle Guy LELIEVRE demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 avril 1995 portant promotion de Maurits DE CLIPPEL au grade d'ingénieur en chef-directeur à l'administration de l'aéronautique (service opérations) avec prise de rang au 1^{er} avril 1995;

Vu la requête introduite le 30 avril 1996 par laquelle Maurits DE CLIPPEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Quant aux faits de la cause

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est conseiller à l'administration de l'aéronautique. Il appartient au cadre linguistique français.

2. Le 20 septembre 1994, les services généraux du Ministère des Communications et de l'Infrastructure annoncent la vacance de deux emplois d'ingénieur en chef-directeur à l'administration de l'aéronautique.

3. Le 28 septembre 1994, le requérant pose sa candidature "à l'emploi d'ingénieur en chef-directeur (service sécurité aérienne) à l'administration de l'aéronautique".

4. En sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de direction examine les candidatures. Il apprécie tout d'abord l'aptitude des candidats à exercer un emploi de rang 13. Ensuite, il prend connaissance du profil des emplois à conférer au service de la sécurité aérienne et à la direction du matériel volant. Enfin, après avoir examiné les candidatures au regard de la description des fonctions, il émet deux propositions de nomination.

5. Ces propositions sont portées à la connaissance des candidats et suscitent des réclamations.

6. Le 3 janvier 1995, le conseil de direction examine les réclamations et émet deux propositions définitives de promotion.

7. Par arrêté royal du 28 mars 1995, H. SPRUYT (N) est nommé au grade d'ingénieur en chef-directeur, dans le cadre bilingue, au service du matériel volant sur le vu "de la proposition motivée du conseil de direction en date du 7 novembre 1994 et du 3 janvier 1995".

8. Par arrêté royal du 6 avril 1995, lequel vise la même proposition motivée du conseil de direction aux mêmes dates, B. VAN NOTEN (F) est nommé au grade d'ingénieur en chef-directeur au service de la sécurité aérienne.

9. Par arrêté royal du 7 avril 1995, dont le préambule vise également les procès-verbaux des réunions du conseil de direction des 7 novembre 1994 et 3 janvier 1995, le Roi nomme M. DE CLIPPEL (N) au grade d'ingénieur en chef directeur au service des opérations.

Il s'agit de l'acte attaqué;

II. Quant à la procédure

Considérant que la partie adverse a déposé le 22 janvier 1996 un mémoire en réponse établi en langue néerlandaise; que conformément à l'article 54 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le mémoire devait être rédigé en langue française; que, conformément à l'article 65, alinéas 1^{er} et 2, des mêmes lois coordonnées, ce mémoire doit être d'office déclaré nul;

Considérant qu'après y avoir été invitée, la partie adverse a déposé un mémoire en réponse conforme à la loi, en langue française, le 28 août 1996;

Considérant que dans le mémoire en réplique déposé le 28 octobre 1996, le requérant demande que le mémoire rédigé en français soit écarté des débats sur la base des articles 21 et suivants des lois coordonnées; que, conformément à l'article 65, alinéa 3, des mêmes lois coordonnées, l'acte frappé de nullité interrompt les délais de prescriptions et de procédure et que ces délais ne courent pas durant l'instance; qu'il ne peut être fait droit à cette demande;

III. Quant à la recevabilité

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt; qu'elle avance que le requérant a volontairement et explicitement restreint sa candidature à un seul des deux emplois déclarés vacants le 20 septembre 1994, qu'il n'attaque pas la nomination faite à l'emploi qu'il brigait à la sécurité aérienne, mais une nomination dans un emploi auquel il ne s'est pas porté candidat, qu'il est de ce fait sans intérêt pour en poursuivre l'annulation; que la partie intervenante adopte le même point de vue; qu'elle ajoute que le défaut d'intérêt du requérant tient également à ce qu'il n'a été présenté à aucun des emplois vacants par le conseil de direction;

Considérant qu'il résulte du dossier que deux emplois ont été déclaré vacants le 20 septembre 1994 et que le requérant a posé sa candidature le 26 septembre 1994 au seul emploi d'ingénieur en chef-directeur (service de la sécurité aérienne) à l'administration de l'aéronautique; que s'il n'a pas intérêt à l'annulation de la nomination de H. SPRUYT promu à l'autre emploi déclaré vacant - ce qu'il n'a d'ailleurs jamais prétendu -, il a, par contre, intérêt à l'annulation de celle de M. DE CLIPPEL qui est intervenue dans un troisième emploi - au service opérations - dont la vacance n'a pas été portée à la connaissance des agents; qu'il ne peut en effet être présumé que le requérant n'aurait pas posé de candidature à cet emploi si celui-ci avait été régulièrement déclaré vacant; que le même raisonnement vaut pour l'absence de présentation par le conseil de direction; que rien ne permet en effet d'affirmer que celui-ci n'aurait pas proposé de nommer le requérant s'il avait pu poser sa candidature; que l'exception ne peut être retenue;

IV. Quant au fond

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 72, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, de l'article 26, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, des principes de bonne administration et d'égalité entre agents de l'Etat, en ce que, première branche, l'acte attaqué a été pris "sans qu'aucune vacance d'emploi n'ait été portée à la connaissance du requérant alors que celui-ci remplissait les conditions d'accès à cet emploi" en violation de l'article 72, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, en ce que, deuxième branche, aucune proposition de classement des candidats n'a été établie, en violation de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité, et en ce que, troisième branche, l'acte attaqué "accorde une promotion sans qu'on ait donné la possibilité aux candidats potentiels de postuler à celle-ci et de faire prendre en considération leurs mérites respectifs" de sorte que "l'égalité entre agents de l'état n'a pas été respectée et que l'administration n'a pas agi conformément aux principes qui la gouvernent";

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante n'ont pas abordé le fond du litige;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que la partie adverse a procédé à trois nominations alors que seuls deux emplois ont été déclarés vacants; que le conseil de direction n'a établi de propositions que pour ces deux emplois déclarés vacants et que la nomination de la partie intervenante a eu lieu dans un emploi qui n'était pas vacant; qu'une telle nomination est entachée d'illégalité; que le moyen, en ses trois branches, est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 7 avril 1995 portant promotion de Maurits DE CLIPPEL au grade d'ingénieur en chef-directeur à l'administration de l'aéronautique (service opérations) avec prise de rang au 1^{er} avril 1995.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre août 1900 nonante-sept, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.